

Foix, le 6 février 2020

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Education nationale

à

Mesdames et messieurs
les professeurs des écoles hors classe

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Ariège
éducation
nationale

Division du
1^{er} Degré.

Référence
FM/SB

Objet : Tableau d'avancement à la Classe Exceptionnelle des professeurs des écoles – Rentrée scolaire 2020.

Réf. : Note de service n°2019-186 du 30 décembre 2019 publiée au BO n°1 du 2 janvier 2020.

Arrêté du 30 décembre 2019 publié au BO n°1 du 2 janvier 2020.

P.J. : annexe 1 : barème des professeurs des écoles

Dossier suivi par
Stéphane BONE
Téléphone
05 67.76.52.43
Fax
05 67.76.52.00
Mél
ia09d1d@ac-toulouse.fr

7, rue du Lt Paul Delpech
BP 400 77
09008 FOIX CEDEX

Je vous remercie de prendre connaissance des textes cités en référence avant de procéder à votre inscription.

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) un troisième grade est créé à compter du 1^{er} septembre 2017, la classe exceptionnelle.

A l'issue d'une montée en charge progressive (cf arrêté du 10 mai 2017 publié au JORF du 11 mai 2017), la classe exceptionnelle représentera 10% de l'effectif total des corps concernés.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle les agents titulaires en activité, en position de détachement ou mis à disposition.

Ils peuvent également être dans certaines conditions de disponibilité depuis le 7 septembre 2018, s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Les conditions d'observation sont fixées au 31 août 2020.

Ne sont pas promouvables :

- les personnels en congé parental ;
- les personnels accédant à la hors classe au 1^{er} septembre 2020.



Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

2/5

VIVIER 1 :

Ce vivier est constitué par les personnels remplissant les conditions suivantes au 31 août 2020 :

- **avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe**

ET

- **justifier, à cette même date, de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières** (définies par arrêté du ministre du 10 mai 2017 modifié).

Les fonctions ou missions éligibles sont les suivantes :

- affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire ;
- affectation dans l'enseignement supérieur, en classe préparatoire aux grandes écoles ou en section de techniciens supérieurs ;
- directeur d'école ordinaire ou chargé d'école ;
- directeur de CIO ;
- directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- directeur ou directeur adjoint départemental ou régional UNSS ;
- conseiller pédagogique auprès des IEN du premier degré ;
- maître formateur ;
- formateur académique ;
- référent auprès des élèves en situation de handicap ;
- tuteur de personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

Ces fonctions doivent avoir été exercées en qualité de titulaire, en activité ou en détachement, dans un corps enseignant du premier ou du second degré, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et d'innovation, de façon continue ou discontinue.

Seules les années pleines sont retenues.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les agents affectés en établissement relevant de l'éducation prioritaire doivent y avoir exercé effectivement leurs fonctions.

VIVIER 2 :

Ce vivier est constitué par les personnels remplissant les conditions suivantes au 31 août 2020 : **avoir atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe**



VIVIER 1 :

L'INSCRIPTION EST OBLIGATOIRE POUR LES PERSONNELS ELIGIBLES AU VIVIER 1.

3/5

Le serveur sera ouvert du lundi 2 mars au lundi 23 mars 2020.

L'inscription se réalise par le biais de l'application IPROF accessible comme suit :

Connexion à l'adresse : <https://si1d.ac-toulouse.fr>

Une fois identifié sur l'écran d'accueil (le compte utilisateur est renseigné par la saisie de l'initiale du prénom suivie des lettres du nom et le mot de passe est celui utilisé pour la messagerie académique ou, à défaut, le NUMEN), **choisissez dans le menu de gauche "Gestion des personnels":**

➤ Gestion des personnels

Dans la partie centrale, choisissez l'accès "I-Prof " :

➤ I-Prof Assistant Carrière

I-Prof Enseignant

Cliquer sur l'onglet « **Les services** » puis accéder à la campagne considérée et remplir le formulaire d'inscription précisant les fonctions éligibles exercées, leur période et leur durée.

Aucune candidature au titre du VIVIER 1 ne sera prise en compte en l'absence de cette inscription dématérialisée.

A la fermeture du serveur, les services départementaux vérifieront la recevabilité des candidatures et **demandront, en tant que de besoin, les pièces justifiant l'exercice des fonctions déclarées.**

Je vous rappelle que la charge de la preuve de ces fonctions/affectations revient à l'agent qui s'est porté candidat : aucune recherche ne sera effectuée par le service gestionnaire.

VIVIER 2 :

Aucune procédure d'inscription n'est requise, les agents éligibles au titre de ce vivier verront leur dossier examiné d'office.

A tous les agents : il est fortement conseillé de compléter et d'enrichir le CV sur IPROF, en particulier l'onglet Fonctions et missions, où sont recensées les fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle. Ce CV constituera le dossier de promotion.

EXAMEN DES DOSSIERS



Après clôture du serveur d'inscription et vérification de la recevabilité des candidatures, les dossiers de promotion seront transmis, via l'application IPROF, aux inspecteurs de l'éducation nationale

Pour les professeurs des écoles affectés dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, la transmission sera faite à l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions.

4/5

Une appréciation qualitative littérale portant sur le parcours et la valeur professionnelle sera exprimée sur le dossier de chaque agent. Ces avis seront consultables avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale.

Ces avis fonderont l'appréciation qualitative « IA-DASEN », seul barémé.

Jean-Luc Duret

Annexe 1 - Barème



Appréciation de l'IA-Dasen :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

5/5

Les enseignants faisant l'objet d'un avis « insatisfaisant » ne doivent pas être inscrits sur le tableau d'avancement.

Le pourcentage des appréciations « **Excellent** » au titre de l'année 2020 s'élève à :

- 15% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
- 20% maximum des éligibles pour le second vivier.

Le pourcentage des appréciations « **Très satisfaisant** » au titre de l'année 2020 est fixé à :

- 20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
- 20% maximum des éligibles pour le second vivier.

Ancienneté dans la plage d'appel :

Pour la campagne 2020, il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2020 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Échelon et ancienneté au 31/08/2020	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon hcl sans ancienneté	3
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon hcl sans ancienneté	12
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon hcl sans ancienneté	24
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon hcl sans ancienneté	36
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48